



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT POLICE GÉNÉRALE DES PLAGES DU CROISIC

Le Maire de la Ville du Croisic,

VU les articles L 2212-1 et suivants et L2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU les articles 131-3 et R 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté municipal en date du 25 avril 2014 règlementant la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune du Croisic,

VU l'arrêté municipal en date du 21 juin 1978 concernant la circulation et la divagation des chiens,

VU l'arrêté municipal en date du 3 juin 1997 règlementant la circulation des cavaliers,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité, et prévenir ainsi, tous risques d'accidents,

Considérant la nécessité d'organiser et de régler la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune du Croisic,

ARRÊTE

Article 1. Sauf autorisation expresse et préalable de la Délégation à la Mer et aux Littoral, l'accès des plages est interdit à tout véhicule à moteur, exceptions faites de ceux utilisés par la commune ou son délégataire d'une part, des véhicules de police, d'incendie et de secours d'autre part.

Par ailleurs toute occupation des plages pour une manifestation ou une activité quelle qu'elle soit, doit faire l'objet d'une autorisation de la Délégation à la Mer et aux Littoral après avis consultatif de l'administration municipale.

Article 2. Seuls sont tolérés les commerçants ambulants et distributeurs de tracts qui ont reçu une autorisation municipale. Les produits doivent être protégés contre toute souillure. Ces activités peuvent être limitées en cas d'atteinte à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3. Le pique-nique et la mendicité sous toutes ses formes sont interdits sur l'ensemble des plages. Les postes radios sont interdits ainsi que tous les instruments produisant du son pouvant indisposer les usagers de la plage.

Article 4 : Il est interdit d'allumer des feux et de camper sur les plages de la commune

Article 5 : Par mesure d'hygiène, la présence des chiens (même tenus en laisse) est interdite conformément à l'arrêté du 21 juin 1978.

Article 6 : La circulation des cavaliers est règlementée conformément à l'arrêté du 3 juin 1997. L'accès aux plages et criques situées entre la rue des Salines et la baie de Castouillet sera limité du 15 juin au 15 septembre de 20 h 00 à 9 h 30.

.../...

Tous les cavaliers doivent circuler à proximité du flot, ne peuvent marcher à plus de trois de front, devront en toutes circonstances, prendre pour eux même et leur monture, toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers.

Article 7 : Il est interdit de se livrer sur la plage ou dans l'eau à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers.

Article 8 : Il est interdit d'outrager la morale publique, de jeter ou abandonner des objets pouvant souiller et nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles, par leur contact, de blesser les usagers de la plage.

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Directeur du Cadre de Vie et du Patrimoine,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des territoires et de la Mer,
- Monsieur Le Chef de Corps du Centre de Secours du Croisic,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale.

Fait au Croisic, le 1^{er} juillet 2015.

Le Maire,
Michèle QUELLARD.